

DECISION DU MAIRE

Signature d'une convention d'intervention avec Tataïna BAILLEUX

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,
Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération 101-2022 du 14 décembre 2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 0255-2024 portant délégation de signature à Madame MALBRANCHE Anne-Laure en qualité de conseillère municipale en charge de la démocratie participative, de l'égalité des chances et de la politique de la ville,

DECIDE la signature d'une convention d'intervention avec Madame BAILLEUX Tataïna domicilié 12 rue des Canadiens 14540 SOLIERS pour l'animation d'une journée d'ateliers sur la culture polynésienne proposée sur la période de vacances scolaires d'hiver 2024, pour un montant de 725 €.

Fait à PONT-AUDEMER le 22 février 2024

Pour le Maire et par délégation,



Anne-Laure MALBRANCHE
En charge de la démocratie participative,
de l'égalité des chances et à la politique de
la ville

Convention d'intervention de Mme BAILLEUX Titāina

Entre

La Ville de Pont Audemer

Représenté par M. Alexis DARMOIS, en qualité de Maire ; ou son représentant.

Et

Mme BAILLEUX Titāina,

Entreprise Individuelle

Située 12 rue des Canadiens

14540 SOLIERS

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières aux termes desquelles **Mme BAILLEUX Titāina**, interviendra dans le cadre de la programmation du Centre Social de la Ville de Pont-Audemer pour la période du 26 février au 08 mars, sur la journée polynésienne du vendredi 08 mars.

Article 2 Nature des prestations et objectifs

Mme BAILLEUX Titāina, en co-animation avec l'équipe d'animation du Centre Social de la Ville de Pont-Audemer, développe une journée d'animation polynésienne avec l'animation d'un atelier comptines chantées et dansées et un atelier tressage de couronne de tête sur la journée du vendredi 08 mars 2024.

Article 3 Conditions générales

Les activités se dérouleront sous la responsabilité des parties qui s'engagent à faire respecter toutes les normes en vigueur pour le développement de ce projet.

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tout dommage de n'importe quelle nature survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 4 Modalités de paiement

Le coût global de l'intervention de **Mme BAILLEUX Titaina** est fixé à **725 € TTC**.
Ce coût correspond à 7 heures d'intervention à raison de 75€/heure et les frais de transport de l'intervenant.

La Ville de Pont-Audemer s'engage à procéder au règlement de cette somme par mandat administratif à l'ordre de **Mme BAILLEUX Titaina**, selon les modalités suivantes :

1 seul versement après le service fait

en plusieurs versements - soit XX% à la signature de la convention,
- et XX% au terme de l'opération.

La/les sommes seront versées sous réserve de la réalisation effective du projet selon le calendrier défini, et sur présentation de la facture de **Mme BAILLEUX Titaina** à la Ville de Pont-Audemer.

Cette dernière s'engage à procéder au règlement par mandat administratif à l'ordre de **Mme BAILLEUX Titaina**, selon les conditions indiquées au présent article.

Article 5 Durée

La présente convention pourra être résiliée ou modifiée à tout moment avec un préavis de 15 jours et avec l'accord des deux parties. Les forfaits horaires resteront inchangés et les séances déjà exercées resteront dues dans tous les cas. Pour tout litige, chacune des parties s'en référera aux tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Article 6 : Litiges et tribunal compétent

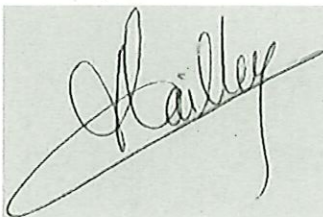
Dans l'hypothèse où surviendrait un litige entre les parties quant à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions de la présente convention où des dispositions légales ou réglementaires applicables, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure amiable de règlement dudit litige.

A l'issue de la procédure et si cette dernière ne se révèle pas satisfaisante par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Pont-Audemer, le jeudi 22 février 2024,

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Pour **Mme BAILLEUX Titaina**,
Autoentrepreneur



Pour la Ville de Pont -Audemer
Pour le Maire et par délégation



Anne-Laure MALBRANCHE
En charge de la démocratie participative,
de l'égalité des chances et à la politique de
la ville

